

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2021

**PRÉSENTS :** Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**  
Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Madame Véronique BALTHAZARD,  
Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Pablo DOCQUIER, **Echevins**  
Madame Valérie DOUHARD, Madame Laurence Le BUSSY, Monsieur Jean-Marie CARRIER,  
Monsieur William DENIS, Monsieur André TASSIGNY, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur  
Dominique DURDU, Monsieur Josy MAROT, Monsieur Corentin HENROTTE, Monsieur Roch  
KERSTEN, Madame Andrée MATHIEU, ~~Madame Corinne LAFFUT DESTREE~~, Monsieur Eric  
JURDANT, Madame Natalie BURNOTTE, **Conseillers**  
Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**  
Monsieur Arnaud DELZANDRE, **Conseiller - Président du CPAS**



013694000004093

N° : 6

**OBJET :** Règlement-redevance conteneurs enterrés à Durbuy Vieille Ville.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant la mise en fonctionnement d'un îlot de conteneurs enterrés à Durbuy Vieille Ville destiné à la gestion des déchets issus du secteur Horeca, des commerces et des petites entreprises de la localité ;

Considérant que la gestion de ces déchets nécessite l'organisation par la commune d'un service spécial effectué en dehors du service ordinaire de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

Considérant qu'il y a lieu de compenser les coûts engendrés par ce service ;

Vu notre délibération du 26 avril 2021 relatif au Règlement-redevance conteneurs enterrés à Durbuy Vieille Ville;

Considérant que ce règlement est valable jusqu'au 31/12/2021;

Considérant qu'il convient de veiller à l'effectivité du règlement pour les exercices suivants;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 29/10/2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 03/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

**ARRÊTE, par 15 oui et 5 abstentions (KERSTEN R, OLIVIER F, CARRIER JM, LE BUSSI L, JURDANT E.)**

**Article 1.** Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale spécifique pour la gestion des déchets déposés à l'îlot à conteneurs enterrés de Durbuy Vieille Ville.

**Article 2.** La redevance est due par toute personne physique ou morale exerçant sur le territoire de Durbuy Vieille Ville, dans le courant de l'exercice, une activité Horeca, exploitant un commerce ou une petite entreprise et n'adhérant pas au service ordinaire de collecte.

**Article 3.** La redevance est fixée comme suit :

- 1,50 € par ouverture de tiroir du conteneur des déchets organiques
- 1,50 € par ouverture de tiroir du conteneur des déchets résiduels
  
- 1 € par ouverture de tiroir du conteneur des déchets PMC
- 1 € par ouverture de tiroir du conteneur des déchets papiers-cartons.

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2021

N° : 6 suite 1

OBJET : Règlement-redevance conteneurs enterrés à Durbuy Vieille Ville.

**Article 4.** La redevance est payable à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture. Une facture par semestre sera établie.

**Article 5.** A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévus à cette disposition sont à charge du redevable et s'élèveront à 10 € et seront recouverts en même temps que le principal.

**Article 6.** A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées, datées et signées par le réclamant ou son représentant. Elles doivent être introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture.

Les réclamations doivent nécessairement contenir les mentions suivantes :

- Le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable (ou son représentant) à charge duquel la présente redevance a été établie ;
- Les références de la redevance ;
- L'objet de la réclamation ;
- Un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

**Article 7.** La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8.** La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publications prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9.** Les données à caractère personnel seront traitées dans le respect des législations applicables et notamment dans le respect du règlement sur la protection des données (RGPD) :

- **responsable des traitements** : Ville de Durbuy ;
- **finalités du (des) traitements** : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la redevance ;
- **catégorie(s) du (des) traitements** : données d'identifications, données financières, ... ;
- **durée de conservation** : la Ville de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- **méthode de collecte** : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la redevance ;
- **communications des données** : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,  
(s) Olivier BRISBOIS

Le Directeur Général

Olivier BRISBOIS.

Pour extrait conforme, le 9 novembre 2021 :

Le Bourgmestre,  
(s) Philippe BONTEMPS

Le Bourgmestre

Philippe BONTEMPS.

